



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Point 10 de l'ordre du jour

### Assistance technique et renforcement des capacités

**Sénégal (au nom du Groupe africain) et Soudan du Sud\*: projet de résolution révisé**

**18/...**

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Accueillant avec satisfaction* la République du Soudan du Sud en tant que nouvel État et Membre de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

*Se félicitant* de la volonté du Gouvernement du Soudan du Sud de promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, date de sa proclamation en tant qu'État indépendant;

2. *Accueille aussi avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et lui demande d'honorer ces engagements;

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

3. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à renforcer sa coopération avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour les questions touchant la promotion et la protection des droits de l'homme et engage toutes les parties à mettre tout en œuvre pour prévenir la violence;
4. *Encourage* la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière au Gouvernement du Soudan du Sud afin de soutenir l'action menée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
5. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à définir et évaluer, en collaboration avec le Gouvernement du Soudan du Sud, les domaines appelant une assistance et à l'aider dans ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;
6. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir au Gouvernement du Soudan du Sud, sur demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme;
7. *Charge* le Haut-Commissariat de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;
8. *Décide* de rester saisi de la question.

---